



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des
politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

**ARRETE N°2024- 1019/SG/SCOPP/BCPE en date du 13 juin 2024
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à la déclaration d'utilité publique du projet Dionyparks
sur la commune de Saint-Denis**

LE PREFET DE LA REUNION

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 et suivants , R.111-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis – M. LENOBLE (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Denis du 24 février 2023 approuvant la réalisation du projet Dionyparks et autorisant son maire à solliciter la déclaration d'utilité publique correspondante, sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Denis du 5 avril 2024 validant l'actualisation du dossier d'enquête pour ce projet ;

VU les pièces du dossier transmis à la commune le 7 mars 2023, complété le 27 mai 2024, pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2024 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du Code de l'environnement ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 30 mai 2024 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est procédé sur le territoire de la commune de Saint-Denis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet Dionyparks.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet est :

Mme la maire de Saint-Denis
Hôtel de ville
1, rue Pasteur
97400 SAINT-DENIS

ARTICLE 3 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Noël PASSEGUE

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie principale de la commune de Saint-Denis.

- Est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant :

Mme Claire BAILLIF

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 4 : L'enquête se déroulera pendant 22 jours consécutifs du 25 juin au 16 juillet 2024 inclus. Pendant cette période, le dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés à la mairie principale de la commune de Saint-Denis, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Denis (Hôtel de ville, 1 rue Pasteur-97400 DENIS) ou à l'adresse électronique suivante : enquete-publique@reunion.gouv.fr

Durant la période d'enquête, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, à la mairie principale de la commune de Saint-Denis pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

A la mairie de Saint-Denis	
<ul style="list-style-type: none">• de 9h00 à 12h00• de 13h 00 à 16h00• de 13h 00 à 16h00• de 9h00 à 12h00• de 9h00 à 12h00• de 13h 00 à 16h00	<ul style="list-style-type: none">• Le mardi 25 juin 2024• Le jeudi 27 juin 2024• Le lundi 1er juillet 2024• Le mercredi 3 juillet 2024• Le vendredi 12 juillet 2024• Le mardi 16 juillet 2024

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai ci-dessus fixé, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet de La Réunion (Bureau de la coordination et des procédures environnementales-BCPE).

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à cette réalisation, le conseil municipal de Saint-Denis est appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée. Passé ce délai, le conseil municipal est considéré comme ayant renoncé à cette opération.

ARTICLE 7 : Un avis d'enquête est inséré en caractères apparents **au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours** de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par les soins du préfet.

Ces informations sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr sous la rubrique : « **Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique** »

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage à la mairie de la commune de Saint-Denis (mairie principale et toutes les mairies annexes).

La publication en mairie est justifiée par un certificat du maire qui est annexé au dossier.

ARTICLE 8 : Une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de la commune de Saint-Denis pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée peut en demander communication en s'adressant au préfet de La Réunion.

ARTICLE 9 : Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre la déclaration d'utilité publique par arrêté.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la maire de la commune de Saint-Denis, le commissaire enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Denis, le 13 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Laurent LENOBLE